

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000 | | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voie aérienne :28.000 | | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire.....25.000 | | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne.....30.000 | | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000 | | 35.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| voie aérienne30.000 | | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire.....25.000 | | 35.000 | | |
| voie aérienne.....40.000 | | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante1.000 | | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire800 | | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure1.500 | | | | |
| Prix du numéro légalisé.....2.000 | | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|------------|--|-----|
| 17 janvier | Ordonnance n° 2018-25 modifiant l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015. | 245 |
| 24 janvier | Ordonnance n° 2018-97 portant légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'Annexe F3 de de la Convention de concession révisée pour l'exploitation des transports ferroviaires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, conclue le 29 juillet 2016 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la Société internationale de Transport africain par Rail, en abrégé SITARAIL. | 246 |
| 17 janvier | Décret n° 2018-29 portant modification des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 11, 13 et 17 du décret n°97-614 du 16 octobre 1997 relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens. | 247 |
| 21 février | Décret n°2018-202 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs. | 249 |
| 21 février | Décret n° 2018-203 portant fixation de la durée de la campagne électorale pour l'élection des sénateurs. | 250 |
| 21 février | Décret n°2018-204 déterminant le nombre de lieux et bureaux de vote pour l'élection des sénateurs. | 250 |

| | | |
|------------|--|-----|
| 21 février | Décret n°2018-205 portant définition des spécifications techniques des matériels et documents électoraux et déterminant le nombre des bulletins de vote pour l'élection des sénateurs. | 252 |
| 21 février | Décret n°2018-206 portant réquisition de fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés en vue de l'élection des sénateurs. | 252 |
| 21 février | Décret n°2018-207 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote en vue de l'élection des sénateurs. | 253 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------|-----|
| Avis et annonces. | 255 |
|-------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2018-25 du 17 janvier 2018 modifiant l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018 notamment l'article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-176 du 24 mars 2015 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Les articles 5, 6, 7 et 27 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau . — Sont assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

- le Président de la République ;
- le Vice-Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- les présidents et chefs des Institutions de la République et les personnalités ayant rang de Président d'Institution ;
 - les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ou de secrétaire d'Etat ;
 - les membres du Conseil constitutionnel ;
 - les personnalités élues ;
 - les gouverneurs et vice-gouverneurs de districts ;
 - les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le secrétaire général de ladite Autorité ;
 - les magistrats ;
 - les personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargées de la gestion des fonds publics.

Article 6 nouveau . — On entend par membres du Gouvernement :

- les ministres d'Etat ;
- les ministres ;
- les ministres délégués ;
- les secrétaires d'Etat.

On entend par personnalités élues :

- les députés ;
- les sénateurs élus ou nommés ;
- les présidents des Conseils régionaux et leurs vice-présidents ;
- les maires et leurs adjoints.

Article 7 nouveau . — A l'exception du Président de la République et du Vice-Président de la République, dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par la Constitution en ses articles 60 et 79, les agents publics cités aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance, font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Toutefois, les membres, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration de patrimoine devant la Cour des Comptes.

Article 27 nouveau . — La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente ordonnance relèvent de la compétence exclusive du tribunal de première Instance d'Abidjan et du parquet près ledit tribunal. Des magistrats du siège et du parquet sont spécialement affectés au tribunal de première Instance d'Abidjan à cette fin.

Art. 2. — Il est inséré un article 5-1 après l'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée, libellé ainsi qu'il suit :

Article 5-1 . — La liste des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargées de la gestion des fonds publics est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Art.3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2018-97 du 24 janvier 2018 portant légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'Annexe F3 de la Convention de concession révisée pour l'exploitation des transports ferroviaires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, conclue le 29 juillet 2016 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la Société internationale de Transport africain par Rail, en abrégé SITARAIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Vu la Convention de Concession révisée pour l'exploitation des transports ferroviaires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, conclue le 29 juillet 2016 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la Société internationale de Transport africain par Rail, en abrégé SITARAIL, telle que modifiée par l'Accord conclu le 13 juillet 2017 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la SITARAIL ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Sont légalisées les dispositions relatives au régime fiscal et douanier de la Convention de concession révisée pour l'exploitation des Transports ferroviaires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, conclue le 29 juillet 2016 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire et la Société internationale de Transport africain par Rail, en abrégé SITARAIL.

Art. 2. — L'Etat accorde à la société contractante le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'Annexe F3 de la Convention de Concession révisée citée à l'article précédent.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.